

## DÉLIBÉRATION N° 25-010

### FIXATION DU COEFFICIENT COMMUNAL APPLICABLE A LA REDEVANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR 2026

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

**Vu** la délibération du 04 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône méditerranée corse portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

**Vu** les données techniques et indicateurs du service d'assainissement collectif figurant dans SISPEA,

**Considérant** que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

**Considérant** que cette redevance permet de financer les actions de l'Agence de l'Eau destinées à améliorer la performance des réseaux et des ouvrages d'épuration ;

**Considérant** que la commune doit fixer, par délibération annuelle, un coefficient communal compris entre 0,30 et 1, modulant le montant applicable au m<sup>3</sup> ;

**Considérant** que l'Agence de l'eau Rhône méditerranée corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

**Considérant** que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,4 pour la commune.

**Considérant** qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m<sup>3</sup> facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

**Considérant** qu'il appartient à SYDEO, de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à l'agence de l'eau les sommes encaissées à ce titre ;

**Considérant** que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration :

- **DECIDE** de fixer à 0,036 €HT/m<sup>3</sup> le supplément au prix du m<sup>3</sup> facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif* » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,

- **DIT** que le supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à l'agence de l'eau, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par SYDEO.

.....

**Présent(s)** : MMES CHAUSSIGNANT - CODATO - CORTIAL - DENIS - GAGNOT - JULIEN-RAOUlt - LAUSSEL  
 MRS CUER - MAZZINI - MÉNARD - MONTCHAUD - MORIZET - REYMONDON - ROCHELLE - ROUX  
 Formant la majorité des membres en exercice

**Absent(s)** : A<sup>m</sup> GAGNOT , A<sup>m</sup> MONTCHAUD , A<sup>m</sup> ROUX

**Procuration** : A<sup>m</sup> JULIEN RAOUlt

**Secrétaire de Séance** : A<sup>m</sup> CHAUSSIGNANT

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12
Votes POUR : 12
Votes CONTRE : 0
Abstentions : 0

Le Maire,

Éric CUER.

Le secrétaire de séance,


